Royaume d'Arabie Saoudite
Ministère de l'Enseignement Supérieur
Université Islamique al 'Imâm Mohamed Ibn Saoud
Décanat de la Recherche Scientifique



Messages Instructifs
– 1 –

Guide du pèlerin
(*Hadj* et *Omra*)

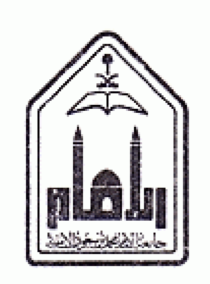
Par:
Dr. Sâleh Ibn fawzân Ibn Abdellah al-Fawzân.

Traduit par:
Nsango Osmanou

Sous la direction de:
Prof. Dr. ***EL HANNACH Mohamed***
Institut de l'enseignement de la langue arabe
Université Islamique al-'Imâm Mohamed Ibn Saoûd

Première édition:
1422 H. (2002)

Royaume d'Arabie Saoudite
Ministère de l'Enseignement Supérieur
Université Islamique al 'Imâm Mohamed Ibn Saoud
Décanat de la Recherche Scientifique
Messages Instructifs
– 1 –



Guide du pèlerin
(*Hadj* et *Omra*)

Par:

Dr. Sâleh Ibn fawzân Ibn Abdellah al-Fawzân.

Traduit par:

Nsango Osmanou

Sous la direction de:

Prof. Dr. ***EL HANNACH Mohamed***

Institut de l'enseignement de la langue arabe
Université Islamique al-'Imâm Mohamed Ibn Saoûd

Première édition:

1422 H. (2002)

Imprimé et Publié sous la supervision
de l'Administration Générale de la Culture et de la Publication

King Fahd Ntional Library Cataloging - In - Publication Data.
Al-Fawzan, Saleh Ibn Fawzan Ibn Abdellah.
Guide du Pelerin, Hadj et Omra / traduit par Nsango Osmanou.
Riyadh.
60 P 14X21 cm.
ISBN: 9960 - 04 - 260 - X
1 - Al-Hajj I - Osmanou, Nasango (trams.) II - Title
252. 5 dc 2158/19

Legal Deposit no. 2158/19
ISBN: 9960 - 04 - 260 - X

Au nom d'Allah,
le tout miséricordieux, le très miséricordieux

Préface

Louange à Allah, Seigneur des mondes. Que la paix et le salut soient sur le seigneur des prophètes et le Sceau des messagers, notre prophète Mohamed, sa famille et ses compagnons.

Au début de son édition de la collection "Messages d'information", l'Université a publié *le guide du pèlerin* (*Hadj* et *Omra*) du docteur *Cheikh Sàleh Ben fawzàn al-Fawzàn*. Bien qu'elle en ait imprimé un grand nombre d'exemplaires et qu'il ait paru juste avant la période du pèlerinage, il a été épuisé et la demande n'a cessé d'augmenter aussi bien à l'intérieur du Royaume qu'à l'étranger. Cela est dû au format de ce guide, à sa compréhension facile et à son contenu exhaustif. Ainsi l'Université l'a-t-elle réédité plusieurs fois, mais, à chaque fois, il a été épuisé en peu de temps.

Ayant senti la demande croissante de ce guide, le besoin qu'ont les gens de ce genre de messages faciles, son expansion rapide et son grand intérêt, l'auteur, qu'Allah le récompense, l'a revu et augmenté pour qu'il soit, grâce à Allah, plus intéressant et plus exhaustif.

En le rééditant, pour la dixième fois, l'Université suit les décisions louables du serviteur des Lieux Saints et de son gouvernement éclairé, dans leur

recherche continue à servir l'islam et à éclaircir sa *chariâ*, et prie Allah le très haut que ce guide soit disponible pour que tout pèlerin (*Hadj* ou *muâtamir*) de la nation islamique puisse en tirer profit et accomplir convenablement les rites du pèlerinage. Elle prie Allah que ce guide soit bénéfique, utile et récompensé dans ce monde et dans l'au-delà. De plus, elle offre l'occasion à quiconque veut l'imprimer et le distribuer gratuitement après coordination avec les responsables à l'Université, qu'il s'agisse de gouvernements ou de la société civile, et ce dans le désir de la récompense divine et de la généralisation du profit.

Qu'Allah récompense l'auteur pour les efforts continus qu'il déploie pour exhorter les gens à vénérer Allah, à éviter les péchés et à ne pas commettre les interdits. qu'Allah nous *Aîd*e à tirer profit de ces efforts louables. C'est Allah qui nous oriente sur la bonne voie.

Le Recteur de *l'Université Islamique al 'Imâm Mohamed Ibn Saoud.*

Son excellence Dr.

MOHAMMAD IBN SA'AD AL SALEM

Présentation de l'auteur

Louange à Allah, Seigneur des mondes. Que la paix et le salut soient sur notre prophète Mohamed, sur les siens et ses compagnons...

Puisque certains hommes du peuple, surtout ceux qui n'ont pas encore effectué le *Hadj (*Le grand pèlerinage*)* ou la *Omra* (Le petit pèlerinage) se demandent ce qu'ils doivent faire et dire lors de leur *Hadj* ou *Omra*, je leur ai écrit cet abrégé parce que l'homme du peuple ne comprendrait pas ce qui est écrit dans un style scientifique. Il suffit de lui décrire ce qu'il doit faire dans un style qu'il comprend...

L'auteur

Ô pèlerin:

Veille à ce que ton intention soit sincère avec Allah dans ton *Hadj*, ta *Omra* et toutes tes actions; Veille aussi à accomplir le *Hadj* et la *Omra* et toutes les actions conformément à la *Sunna* (tradition) du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, pour que ton œuvre soit juste et acceptable. Sans ces deux conditions: - la sincérité de l'intention et la conformité à la *Sunna* -, aucune action n'est acceptée. Si tel est le cas, je te conseille de lire ces informations avant d'entamer le *Hadj* ou la *Omra*, peut-être Allah te ferait-il en profiter.

Veille aussi à ce que tes dépenses, pendant le *Hadj* ou la *Omra* soient issues de revenus licites parce que le *Hadj* avec des revenus illicites n'est pas accepté comme l'indique le *Hadith*.

I- al-'Ihrâm:

Sache que le premier rite du *Hadj* ou de la *Omra* est le *l'Ihrâm*. Il faut que tu connaisses le lieu d'al-'Ihràm, sa période, ce que tu dois faire avant *al-'Ihràm* et son sens, les différents rites pour lesquels tu te mets en état d'al-'*Ihrâm*, ce que tu dois dire au

moment de *al-'Ihràm* et après et ce qu'il est interdit de faire. Alors fais attention à ce qui suit.

1- Le lieu d'al-'Ihrâm:

Le prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, a déterminé des endroits par lesquels celui qui veut accomplir le *Hadj* ou la *Omra* ne peut passer, et qu'il ne peut dépasser, en allant à *La Mecque* sans être en état d'al-'*Ihrâm*. Ces endroits sont:

(1) ***dhou al halifah*** - appelé, de nos jours, '*Abyar Ali* - .C'est le lieu de *al-'Ihràm* pour les habitants de Médine et ceux qui y passent par voie terrestre ou aérienne.

(2) ***Al-Jouhfah***, un endroit près de *Rabagh*, sur la route côtière. Les gens se mettent en *Ihrâm* à *Rabagh* qui est situé un peu avant le lieu d'al-'Ihràm . C'est le lieu de *al-'Ihràm* pour les habitants du *Maghreb*, de la *Syrie*, de *l'Egypte* et de ceux qui passent par ces pays par voie terrestre, maritime ou aérienne.

(3) ***Yalamlam*** - appelé actuellement *Assaâdiya* - est le lieu de *al-'Ihràm* pour les habitants du *Yémen* et ceux qui empruntent cette voie.

(4) ***Qarn al Manàzil*** - appelé *al-sayl* - est le lieu de *al-'Ihràm* pour les habitants de *Najd* et de ceux qui y passent par voie terrestre ou aérienne.

(5) ***dhâtu 'Irq***: c'est le lieu de *al-'Ihràm* pour les habitants de *l'Irak* et de ceux qui empruntent cette voie par la route ou la mer.

(6) Celui dont la demeure ne se situe pas dans les lieux d'al-'Ihràm cités, se met en état d'al-'Ihràm pour le *Hadj* ou la *Omra* dans sa demeure, à l'exception de ceux qui habitent *La Mecque*. Ceux-ci doivent quitter la ville jusqu'à ses environs pour se mettre en état d'*al-'Ihràm* pour la *Omra*; pour le pèlerinage, ils se mettent en état d'al-'Ihràm à *La Mecque*. Celui qui est passé par ces lieux sans penser accomplir ni le *Hadj* ni la *Omra*, puis il en a eu l'intention après les avoir dépassés, se met en état d'al-'Ihràm à l'endroit où il a

eu cette intention; il ne doit le dépasser qu'en état d'al-'Ihràm .[1]

2- Période de al-'Ihràm pour le pèlerinage

Ce sont les mois qu'Allah a mentionnés :"***Le pèlerinage a lieu dans des mois connus***"[2]: *chawâl, dhou al lqiâda*, dix jours de *dhou al hidja*. Si l'on se met en état d'al-'Ihràm avant ces mois, *al-'Ihràm* ne sera pas valide selon la majorité des oulémas.

Si on se met en état d'al-'Ihràm à *'Arafât* avant le *fajr (avat le lever du soleil)*, la veille du 10 *dhou al hidja*, le *Hadj* est valide; par contre pour la *Omra*, on peut se mettre en état d'al-'Ihràm à n'importe quel moment.

3- Ce qu'on doit faire avant al-'Ihrâm

Avant de te mettre en état d'al-'Ihràm , il est apprécié que tu fasses ce qui suit pour t'y préparer:

---

[1] Celui qui ne passe pas un lieu *Mîqât* (lieu d'al-'Ihrâm), se met en état d'al-'Ihràm s'il passe tout près de ce lieu.

[2] Sourate al-*baqarah*: 197

(1) Prendre ce dont tu auras besoin pour te couper les ongles, les moustaches et t'épiler les aisselles et le pubis. Si tu viens de faire cela, tu n'es pas tenu de prendre ce nécessaire.

(2) Te laver le corps pour enlever la saleté et la sueur en cachant ta pudeur; Cela n'est pas obligatoire en cas d'empêchement

(3) L'homme doit enlever tous les vêtements cousus ou tissés, destinés à tout le corps ou à un membre, comme les habits, les sous-vêtements et les chaussettes. Il portera deux pièces d'étoffes (deux draps), de préférence blanches qu'elles soient neuves ou lavées; il chaussera ce qu'il voudra; il est permis de mettre des souliers ne dépassant pas la cheville et sans chaussettes. Il est apprécié que le tissu de *al-'Ihràm* soit blanc et propre. Quant à la femme, elle doit enlever ce qu'il y a sur son visage comme le voile qui est cousu spécialement pour le visage; elle mettra un voile qui lui couvre la tête et le visage de la vue des hommes avec qui il ne lui est pas interdit de se marier; il n'y a pas de mal à ce que le voile touche son visage; elle n'a pas besoin de mettre sur la tête un turban, ou autre chose, qui empêcherait ce voile de toucher son

visage comme le font certaines femmes; Cela ne fait pas partie de la *Sunna*.

La femme est aussi tenue, au moment *d'al-'Ihràm*, d'enlever les gants (ou tout ce qui peut couvrir les mains). Hormis, le voile et les gants, il n'est pas interdit à la femme de porter ce qu'elle avait l'habitude de porter à condition qu'elle ne se fasse pas coquette.

Il ne lui est pas recommandé une couleur spéciale quant au tissu d'al-'Ihràm . La croyance du commun des hommes que la femme doit porter un tissu vert pour *al-'Ihràm* n'a pas de fondement; Certains pensent qu'elle doit porter le blanc; cela n'est pas permis car elle ressemblerait à l'homme.[3]

(4) Après s'être lavé, on se parfume le corps, sans parfumer les habits *d'al-'Ihràm*; puis on arrête l'intention de se mettre en état d'al-'Ihràm. La femme peut mettre un parfum dont l'odeur n'est pas très forte.

4- Signification d'al-'Ihràm

Après les préparatifs cités, tu te mets en état *d'al-'Ihràm*

---

[3]Elle se met en état d'al-'Ihràm avec des habits que les femmes ont l'habitude de poretr, à l'exception des habits coquets.

. Que signifie *al-'Ihrâm*?

Arrêter l'intention d'accomplir le rite voulu; si tu as envisagé de le commencer, tu es en état *d'al-'Ihràm* même si tu ne prononces rien. Il est préférable d'arrêter l'intention de *al-'Ihràm* après l'une des prières obligatoires. Si ce n'est pas le moment d'une prière obligatoire, il est permis de prier deux génuflexions (rakaât) si ce n'est pas un moment qui est déconseillé pour les prières non prescrites comme, par exemple, après la prière du *fajr* et du *asr* (l'après midi); Dans ce cas, tu te mets en état *d'al-'Ihràm* sans prier. Si tu accomplis le *Hadj* ou la *Omra* à la place d'une autre personne, tu arrêtes l'intention d'*al-'Ihràm* au nom de cette personne; il est permis que tu dises dans ce cas: *labbayka al lahumma âan Fulân* (Ô Allah, je réponds à ton appel au nom d'un tel).

5- Différents rites pour lesquels le pèlerin peut se mettre en état d'al-'Ihràm :

Il y a trois rites: la jouissance: *le tamattuâ,* la jonction: *le qirân*, et l'unicité: al-'Ifràd; le meilleur est le *tamattuâ* , puis le *qirân*, et enfin al-'Ifràd

Le tamattuâ (la jouissance): signifie que tu arrêtes l'intention de *al-'Ihràm* pour la *Omra* pendant

les mois du pèlerinage, à l'endroit déterminé pour l'*Ihrâm*. Quand tu auras accompli ses rites, tu te débarrasseras *d'al-'Ihràm;* après, tu te mettras en état *d'al-'Ihràm* à *La Mecque* pour le *Hadj*; mais tu sacrifieras une bête pour le *tamattuâ* si tu n'es pas résident à *La Mecque*.

Le *qirân* (jonction): signifie que tu arrêtes l'intention de *al-'Ihràm* à la fois pour le *Hadj* et la *Omra* à l'endroit *d'al-'Ihràm* , ou que tu te mets en état *d'al-'Ihràm* pour la *Omra*; puis tu entames le *Hadj* avant le *Tawâf*. Dans ce cas tu restes en *Ihrâm* jusqu'à la lapidation le jour de l'*Aîd* (fête); tu te coupes les cheveux et tu sacrifies une bête comme le *mutamattiâ*.

*Al-'ifrâd*__(l'unicité): signifie que tu arrêtes l'intention de *al-'Ihràm* pour le *Hadj* uniquement à l'endroit *d'al-'Ihràm* . Tu dois rester en état *d'al-'Ihràm* jusqu'à la lapidation le jour de l'*Aîd*. Dans ces cas, le sacrifice n'est pas recommandé. Nous verrons cela en détails.

6- Les invocations appréciées au moment et après l'Ihrâm.

(1) Si tu t'es mis en état *d'al-'Ihràm* pour le *tamattuâ* (la jouissance), il est souhaitable que tu dises: "*O Allah, je veux me mettre en état d'al-'Ihràm pour la Omra dont je jouirai jusqu'au Hadj, facilite-la donc pour moi et accepte-la*", ou bien "*Allah, je réponds à ton appel pour la Omra dont je jouirai jusqu'au Hadj*"

(2) Si tu te mets en état *d'al-'Ihràm* pour le *qirân*, tu diras: "*Ô Allah, je veux me mettre en état d'al-'Ihràm pour la Omra et le Hadj*", ou bien "*Allah, je réponds à ton appel pour la Omra et le Hadj*"

(3) Si tu te mets en état *d'al-'Ihràm* pour al-'Ifràd (l'unicité), tu dis: "*O Allah, je veux me mettre en état d'al-'Ihràm pour le Hadj*", ou bien " Allah, *je réponds à ton appel pour le Hadj*"

Si tu te sens malade et que tu crains de ne pas pouvoir accomplir le *Hadj* ou la *Omra*, tu peux poser une condition au moment de *al-'Ihràm* en disant: "*si j'ai un empêchement, je resterai là où tu m'auras empêché;*" si tu n'y arrives pas, il t'est permis de te débarrasser de *al-'Ihràm* parce qu'Allah tient compte de ta condition, comme c'est dit dans un *Hadith*;

Après avoir arrêté l'intention *d'al-'Ihràm*, tu prononces la *talbiya*: "*Labbayka la:huma labbayk; labbayka là:charîka laka labayk; inna lhamda waniâmata laka, lâ charika laka labbayk*"; les hommes la prononcent à haute voix et les femmes à voix basse.

Avertissements:

1- Si la femme a ses règles ou bien si elle est en couches avant l'*Ihrâm*, elle se lave et se parfume et se met en état *d'al-'Ihràm* comme les autres; si elle a les règles ou si elle accouche après al-'*Ihrâm*, elle reste en état *d'al-'Ihràm* et accomplit tous les rites à l'exception du *Tawâf* qu'elle doit reporter jusqu'à ce qu'elle soit purifiée. Si elle s'est mise en état *d'al-'Ihràm* pour le *tamattuâ* et qu'elle n'est pas encore purifiée le jour d'*Arafât*, elle arrête l'intention du *Hadj* qu'elle associe à la *Omra*; ainsi elle deviendra *Qârina* (unificatrice), elle ira à *Arafât* et fera ce que fait le pèlerin, à l'exception du *Tawâf* et du *sa'ây (va -et -vient entre la çqfâh et la Marwâh)* qu'elle doit reporter jusqu'à ce qu'elle soit purifiée.[4]

[4] L'*Ihrâm* d'un enfant pour le *Hadj* ou la *Omra* est valide. S'il est en âge de distinction, il peut arrêter cette intention lui-même; sinon, son tuteur peut le faire à sa place et doit lui faire éviter les interdits de l'*Ihrâm*.

2- Celui qui voyage par avion doit se mettre en état *d'al-'Ihràm* dans les airs au moment où il se rapprochera d'un lieu *d'al-'Ihràm;* Il ne doit pas reporter *al-'Ihràm* jusqu'à l'aéroport de Jeddah car Jeddah n'est un lieu *d'al-'Ihràm* que pour ses habitants et pour ceux qui y sont autorisés.

Il lui est possible de se laver et de porter le drap de *al-'Ihràm* sous ses vêtements avant de prendre l'avion; quand il se rapprochera du lieu *d'al-'Ihràm*, il enlèvera ses vêtements et portera le *ridâ'*, puis il arrêtera l'intention *d'al-'Ihràm.*

S'il n'a pas d'habits pour *al-'Ihrâm*, il gardera son pantalon, enlèvera les vêtements dont il entourera les épaules, le dos et le thorax et arrêtera l'intention *d'al-'Ihràm* . Une fois arrivé à l'aéroport, il mettra les habits de *al-'Ihràm* dès qu'il en disposera et enlèvera son pantalon.

Quant à la femme, elle n'a pas d'habits spécifiques à l'*Ihrâm*. Elle se mettra en état *d'al-'Ihràm* dans l'avion avec ses habits; mais elle enlèvera le *barqaâ (*foulard*)* et mettra le voile à sa place. Elle

enlèvera aussi les gants comme c'est mentionné plus haut.[5]

3- Certains pèlerins se photographient après l'*Ihrâm*; cela est interdit pour deux raisons:

a- La photographie est une désobéissance et un péché[6]

b- Cela entre dans le cadre de l'hypocrisie parce qu'ils veulent montrer leur photo en état *d'al-'Ihràm* . L'hypocrisie fausse les actes; méfie-toi, musulman!

4- Il faut que celui qui accomplit le *Hadj* ou la *Omra* à la place d'un autre ait accompli personnellement le *Hadj* ou la *Omra*.

5- Certains pèlerins laissent paraître leur épaule droite après l'*Ihrâm*; c'est une erreur parce que cela ne se fait qu'au moment du *Tawâf*.

7- Ce qu'il est interdit après avoir arrêté l'intention d'al-'Ihràm :

(1) Après avoir arrêté l'intention *d'al-'Ihràm* , il est interdit à l'homme et à la femme de se parfumer le corps ou les habits avec toutes sortes de parfums.

---

[5] Elle couvrira ses mains avec ses habits.

[6] Il ne doivent pas entamer leur rite par ce péché

Comme il leur est interdit de sentir intentionnellement le parfum et d'utiliser ce qui est parfumé comme la nourriture, les boissons, les pommades, et le savon.

(2) Il est interdit à l'homme et à la femme de se couper les cheveux de tout le corps, quel que soit l'instrument utilisé, et de se couper les ongles.

(3) Il est interdit à l'homme et à la femme de tuer le gibier ou d'aider à le faire par n'importe quel moyen ou de l'indiquer avec des gestes ou autres.

(4) Les relations sexuelles et ce qui en résulte comme la demande en mariage et la conclusion d'un acte de mariage, sont interdites; il est aussi interdit d'en parler.

(5) Il est interdit à l'homme, en particulier, de se couvrir la tête avec quelque chose qui la touche comme le turban, le calot, le chapeau; mais il est possible d'utiliser un parapluie ou ce qui lui ressemble.[7]

---

[7] Par exemple le toit de la voiture, et la tente.

(6) Il est interdit à l'homme, en particulier, de porter ce qui est cousu comme les habits, les sous-vêtements et les chaussettes; rien n'empêche de porter une ceinture pour y mettre l'argent, de mettre des lunettes, la montre[8] et de porter des sandales et des souliers; mais il vaut mieux mettre des sandales.

(7) Il est interdit à la femme de mettre le voile, ou autre, qui est cousu aux mesures du visage et aussi de porter des gants.

---

[8]Et la bague

Avertissement concernant des erreurs commises dans les mosquées: al-tan'îm et al-ji'âranah:

1- ***Dans la mosquée al-tan'îm:***

Puisque certains pèlerins vont prier dans cette mosquée parce qu'ils croient qu'il est légitime d'y prier avant d'aller à la Mosquée sacrée, d'autres ne se mettent pas en état *d'al-'Ihràm* au lieu *d'al-'Ihràm* par où ils passent, mais le font à la mosquée al-*tanîm*; d'autres encore, qui se trouvent à *La Mecque*, y vont souvent pour *al-'Ihràm* en vue de la *Omra* parce qu'ils croient que cette mosquée a une spécificité et une vertu. Il faut avertir que cette mosquée n'a ni spécificité ni vertu par rapport aux autres mosquées et que le fait de s'y rendre pour cela est une innovation (*bidâa*) parce que le prophète, que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui, a dit: "*Toute acte que nous n'avons pas ordonnée est rejetée*".

Le prophète, que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui, et ses compagnons ne se rendaient pas à cette mosquée. Plutôt, elle n'existait pas au temps du prophète, que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui; mais elle a été construite après

sa mort et a été appelée, Mosquée *Aïcha*. Cette appellation n'a pas de fondement, sauf que *Aïcha* s'était mise en '*Ihrâm* à cet endroit.

Ce qui est arrivé à cet endroit est qu'à l'époque du prophète, que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui, *Aïcha* a insisté auprès de lui pour qu'il lui permette d'accomplir la *Omra* après le *Hadj* parce qu'elle n'avait pas accompli la *Omra* seule, mais elle l'a accomplie associée au *Hadj* à cause des règles. Elle lui a alors demandé la permission d'accomplir une *Omra* seule; alors il lui a ordonné d'aller à al-*tanîm* et de s'y mettre en *Ihrâm* pour la *Omra* parce que c'est le plus proche endroit des environs; *al-'Ihràm* de cet endroit lui était donc plus facile. Il n'a pas de vertu par rapport aux autres environs. La croyance qu'il est meilleur que les autres environs est fausse, sans aucun doute.

S'y rendre en raison de cette croyance est une innovation. Celui qui ne se met pas en *Ihrâm* au lieu indiqué et le fait à al-*tanîm* commet un interdit et omet un devoir parmi les devoirs du *Hadj* ou de la *Omra*; il doit donc sacrifier une bête à *La Mecque* et la distribuer aux pauvres qui s'y trouvent. Il commet donc un péché parce qu'il n'a pas effectué *al-'Ihràm* à

l'endroit indiqué; Il doit se repentir et immoler l'offrande expiatoire dont nous avons parlé.

Celui qui ne se rend pas , à son arrivée, à la Mosquée sacrée, mais se rend à la mosquée al-*tanîm* avant d'aller à la Mosquée sacrée commet un grand péché et son acte est considéré comme une innovation parce que ce qui est recommandé pour celui qui est en *Ihrâm*, quand il arrive à *La Mecque*, est de se rendre à la Mosquée sacrée, de faire le tour de la *Kaâba*, et le *sa'ây* entre *çafâh* et *Marwâh* s'il accomplit la *Omra*, ou de faire le circuit d'arrivée s'il accomplit à la fois le *Hadj* et la *Omra* ou bien s'il accomplit seulement le *Hadj*. Il n'a pas à se rendre à al-*tanîm*, ni à d'autres mosquées. Sortir de *La Mecque* et se rendre à al-*tanîm* pour y réitérer *al-'Ihràm* pour la *Omra* avant ou après le *Hadj* ou en dehors de l'époque du *Hadj* est en contradiction avec le prioritaire et le meilleur parce que rester au sanctuaire, y prier et faire le tour de la *Kaâba* de son gré est mieux que de sortir de *La Mecque* pour réitérer *al-'Ihràm* pour la *Omra* à al-*tanîm*. Allah seul le sait.

2- Dans la mosquée al-jiâranah:

C'est un endroit entre *La Mecque* et *Tâëf*, plus proche de *La Mecque*. Cet endroit, ainsi que la mosquée qui y a été construite, n'a pas de spécificité ni plus de vertu que les autres environs comme le pensent certaines personnes, sauf que le Prophète, que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui, s'y était mis en *Ihrâm* quand il revenait de *Hounayn* à *La Mecque*. Alors il s'est mis en *Ihrâm* à al-*Jiâranah* parce qu'il a eu l'intention d'accomplir la *Omra* à cet endroit. Sinon il ne serait pas sorti de *La Mecque*, ni lui ni ses compagnons, pour se mettre en *Ihrâm* à al-*Jiâranah*. Certaines personnes quittent *La Mecque* et se rendent à al-*Jiâranah* pour se mettre en *Ihrâm* pour la *Omra* ou pour y prier. Cela n'a pas été fait par le prophète, que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui, ni par ses compagnons. Il n'est pas indiqué non plus par les savants estimées. Mais il est fait par le commun des hommes prétextant que c'est une *Sunna*. Ce n'est pas une *Sunna* parce que le prophète, que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui, s'y était mis en *Ihrâm* quand il rentrait à *La Mecque*. Donc la *Sunna* pour celui qui arrive à *La Mecque* par Tâëf et ses environs est de se mettre en *Ihrâm* à al-*Jiâranah*

ou à un autre endroit sur son chemin à la limite du sanctuaire.

II- Ce que doit faire le pèlerin à son arrivée à La Mecque

1- Ce que doit faire le moutamattiâ

Quand tu arrives à *La Mecque*, si tu es *moutmattiâ*, tu accomplis les rites de la *Omra* en commençant par le circuit de la *Omra*: tu fais sept fois le tour de la *Kaâba*; chaque tour commence et se termine à la pierre noire. Après avoir terminé le septième tour, tu sors du circuit et tu pries deux génuflexions (*rakâat*), de préférence près de la tombe d'*Ibrahim* si c'est possible; sinon à n'importe quel endroit de la Mosquée. Il est indiqué que tu boives de l'eau de *Zamzam*; puis tu te diriges vers le *çafâh* et tu effectues sept fois les va-et-vient (le *sa'ây*) entre *çafâh* et *Marwâh*, (le *sa'ây* de la *Omra*). -Tu commences le premier aller à *çafâh* et tu le termines à *Marwâh*. Ensuite tu commences le deuxième tour à *Marwâh* et tu le termines à *Çafâh*, et ainsi de suite jusqu'à ce que tu termines sept tours- Ton aller de *Çafâh* à *Marwâh* est un tour et ton aller de *Marwâh* à *Çafâh* est un tour.

Après cela, l'homme se coupe tous les cheveux et la femme coupera l'équivalent d'une pouce de ses cheveux. Ainsi la *Omra* sera terminée; tu pourras donc te débarrasser de ton *Ihrâm*. Ce qui était interdit ne l'est plus.

***Note*:**

- Les piliers de la *Omra* sont al-'*Ihrâm*, le *Tawâf* (tour de la *Kaâba*) et le *sa'ây* (va-et-vient entre *Çafâh* et *Marwâh*).
- Ses devoirs sont *al-'Ihràm* aux endroits cités, le rasage ou la coupe des cheveux.

2- Ce que doivent faire le qârin et le mufrid à leur arrivée à La Mecque.

A ton arrivée à *La Mecque*, si tu es *qârin* ou *mufrid*, il est souhaitable que tu accomplisses les sept tours de la *Kaâba* (circuit d'arrivée); puis tu pries deux fois. Ensuite, si tu le veux, tu accomplis le *sa'ây* du *qirân* si tu es *qârin* ou le *sa'ây* du *Hadj* si tu es *mufrid*. Après le circuit d'arrivée, tu restes en *Ihrâm* jusqu'au jour de l'*Aîd*.

Avertissements:

1- La condition de la validité du *Tawâf* est l'intention (elle émane du cœur et ne se prononce pas), la purification, la protection de la pudeur et l'achèvement des sept tours. Chaque tour commence et se termine à la pierre noire. Il faut aussi laisser la *Kaâba* à sa gauche et faire la tour de la *Kaâba* au-delà de la *hijr* (lieu) d'*Ismaïl* - sinon le tour est incomplet parce que la plus grande partie de ce *hijr* fait partie de la *Kaâba*.

2- Pendant le circuit de la *Omra* et le circuit d'arrivée, il est souhaitable que l'homme sorte son épaule droite et qu'il marche rapidement pendant les trois premiers tours -s'il est possible- tout en rapprochant les pas.

3- Le *Tawâf* (circuit) et le *sa'ây* (va-et-vient entre *Çafâh* et *Marwâh*) n'ont pas une invocation spécifique; Le pèlerin peut dire quelques invocations ou dire: qu'Allah soit exalté, il n'y a d'Allah qu'*Allah*, Allah est le plus grand, "*çubhâna Allâh, lâ 'ilâha 'illâ 'allâh Allâhu Akbar* ", ou réciter quelques versets du Coran; Il ne doit pas bousculer les autres pour atteindre la pierre noire; s'il l'atteint, qu'il la touche et

l'embrasse; sinon il suffit qu'il l'indique quand il passe près d'elle et qu'il touche le coin yémante s'il y parvient sans l'embrasser. Mais s'il ne parvient pas à la toucher, qu'il s'en aille sans l'indiquer.

4- La validité du *sa'ây* (va-et-vient entre *Çafâh* et *Marwâh*) est conditionnée par l'intention. Il faut aussi qu'il ait lieu après un *Tawâf* licite et qu'on accomplisse les sept tours, chacun doit couvrir le trajet entre *Çafâh* et *Marwâh*.

5- Si l'on appelle à la prière alors que le pèlerin accomplit le *sa'ây* ou la *Tawâf*, il doit arrêter le tour et prier avec les pèlerins. Quand il aura terminé, il reprendra le tour[9] en tenant compte de ce qui a précédé.

4- Ce qu'on doit faire le jour d'al-tarwiyah

Le jour d'*Attarwiyah* est le huitième jour de dhoul al hidja. Pendant ce jour il est apprécié que le *mutamattiâ* qui a accompli la *Omra* se mette en *Ihrâm* pour le *Hadj* le matin; Avant cela, il fera ce qu'il a fait à l'endroit *d'al-'Ihràm* : il se lavera, se parfumera;

---

[9] C'est-à- dire à son début

puis il se mettra en *Ihrâm* au lieu de sa résidence. Quant au *qârin* et au *mufrid*, ils gardent encore leur *Ihrâm*. Tous les pèlerins doivent se rendre à *Minâ* avant midi (dhohr). Ils ne vont pas à la Mosquée sacrée pour faire le tour de la *Kaâba*. Ils vont directement à *Minâ*. Ils accomplissent les prières du *dhohr*, de *l'asr (qprès midi)* , du *maghrib* et de l'*ichâ*, chacune en son temps; cependant ils réduisent la prière qui comporte quatre génuflexions à deux. Ils passent la nuit du 9 *dhou al hidja* à *Minâ* et y accomplissent la prière du *fajr*. Passer la nuit à *Minâ* est une *Sunna*; (tradition) si on ne la fait pas, ce n'est pas grave. Celui qui était installé à *Minâ* avant le jour *d'al-tarwiyah* se met en *Ihrâm* à *Minâ* dans la matinée du jour *d'al-tarwiyah* comme les autres et il reste chez lui.

4- L'arrêt à Arafât et ce qu'on y fait

Le neuvième jour, dès le lever du soleil, les pèlerins vont de *Minâ* à *Arafât* dans le calme et le respect en prononçant la *talbiyah*. Quand ils y arrivent, il s'assurent de ses limites et s'y installent là où ils le peuvent. Ils ne sont pas tenus d'aller au mont *Arafât*, ni de le voir. Après midi, ils accomplissent les prières du *dhohr* et du *'asr* regroupées en les réduisant

à deux génuflexions (rakât) chacune, avec un seul *'adhan (appel à la prière)* et deux *iqâmât (annonce de la prière)*. Puis ils se mettent à invoquer et à prier Allah, en se tenant face à la *Kaâba*, jusqu'au coucher du soleil. Après le coucher du soleil, ils se dirigent vers *Mouzdalifah*. Celui qui quitte *Arafât* avant le coucher du soleil, doit y revenir et y rester jusqu'au coucher du soleil; s'il ne revient pas, il commet un péché et doit sacrifier une bête. En quittant *Arafât* après le coucher du soleil, les pèlerins doivent observer le calme, le respect et s'occuper à prononcer la *talbiya*h et demander le pardon d'Allah.

Avertissement:

Un arrêt aussi court, soit-il, et même un simple passage à *Arafât* suffisent à celui qui n'y arrive qu'après le coucher du soleil. L'arrêt prend fin avec le *fajr* de la veille de l'*Aîd*.

5- La nuit à Mouzdalifah.

Quand les pèlerins arrivent à *Mouzdalifah*, ils accomplissent les prières du *maghrib* et de *l'icha* regroupées avec un seul *adhân* et deux *iqâmât* en réduisant la prière de *l'icha* à deux génuflexions

(*rakât*); puis ils s'y installent et y passent la nuit. Après minuit, les faibles parmi les femmes, les enfants, les vieux et ceux qui ont besoin de l'aîde des plus forts, peuvent quitter *Mouzdalifah* pour aller à *Minâ*. Cependant, il est préférable aux plus forts qui n'ont pas de faibles à aider d'y rester jusqu'au *fajr*; ils accomplissent la prière du *fajr* en son temps; puis ils s'occupent à supplier et à invoquer Allah jusqu'à ce que le soleil soit sur le point de se lever. Ensuite ils se dirigent vers *Minâ* avant le lever du soleil. Il n'est pas permis de quitter *Mouzdalifah* avant minuit. Celui qui la quitte avant minuit commet un péché et doit sacrifier une bête s'il n'y revient pas parce c'est un devoir de passer la nuit à *mouzdalifah*, au moins jusqu'à minuit. Un moment très court et, même, un passage suffisent à celui qui y arrive après minuit.

6- Les rites du pèlerinage le jour de l'Aîd.

En quittant *Mouzdalifah* pour Mina, les pèlerins doivent ramasser sept cailloux à *Mouzdalifah* ou sur leur route pour la lapidation de la *jamrah*. Chaque caillou doit être un peu plus gros que le grain de pois chiche; Après leur arrivée à *Minâ*, il leur est apprécié de commencer par lapider la Grande *Jamrah* avec sept cailloux successifs. En jetant chacun des cailloux, ils

doivent lever la main et dire: *Allah akbar* (Dieu est le plus grand). Il faut que chaque caillou arrive dans le bassin de la *Jamrah*. Après cela peu importe qu'il y reste ou qu'il en sorte. Le temps imparti à la lapidation de *Jamrat al-âaqabah* commence la veille du dixième jour à minuit et se termine le dixième jour au coucher du soleil. Il est préférable aux plus forts de lapider ce jour-là après le lever du soleil. Après la lapidation de *Jamrat al-'âqaba*, le *moutamattiâ* ou le *qârin* doivent immoler leur offrande.[10] Le moment de l'immolation s'étend du dixième jour au lever du soleil jusqu'au treizième jour au coucher du soleil, i.e. le jour de l'*Aîd* et trois jours après. Il est apprécié que le pèlerin mange de son offrande, en offre et en fasse l'aumône. Après avoir immolé l'offrande, il se rase la tête ou se coupe les cheveux. La femme doit couper des tresses de ses cheveux l'équivalent d'une pouce; si elle n'a pas de tresses, qu'elle rassemble ses cheveux et en coupe l'équivalent d'une pouce. Ce jour-là, quand le pèlerin aura lapidé la *Jamrat d'al-'aqabah* et qu'il se sera rasé ou coupé les cheveux, il pourra se débarrasser de son *Ihrâm*. Tout ce qui lui a été interdit, comme les vêtements, le parfum, etc. ne le sera plus à l'exception de sa femme dont il ne pourra jouir qu'après le dernier

[10] Il en est de même pour l'offrande volontaire.

Tawâf (*Tawâf al-ifâDah*). Après la lapidation, l'immolation de l'offrande, et le rasage ou la coupe des cheveux, le pèlerin, peut, si c'est possible aller à *La Mecque* le jour de l'*Aîd* et accomplir le dernier *Tawâf* (*tawâf al 'ifâdah*) et le *sa'ây* entre *Çafâh* et *Marwâh* s'il est *mutamattiâ*, *qârin* ou *mufrid* et qu'il n'a pas accompli le circuit d'arrivée. L'accomplissement du *Tawâf*[11] ce jour-là est préférable, mais il peut le retarder. La période de ce *Tawâf* commence la veille du dixième jour; sa fin n'est pas limitée dans le temps; mais il vaut mieux l'accomplir pendant les trois jours qui suivent l'*Aîd*.

Avertissements

1- L'ordre des rites le jour de l'*Aîd* est le suivant: la lapidation, l'immolation, le rasage ou la coupe des cheveux et enfin l'accomplissement du dernier *Tawâf* suivi du *saây*; mais on peut ne pas respecter cet ordre[12].

2- Si le pèlerin accomplit trois rites tout ce qui lui était interdit avec *al-'Ihràm* devient permis; ces

---

[11]C'est-à-dire *Tawâf al-'ifàDah* (le dernier tour)

[12] Par exemple, on peut faire le *Tawâf* ou se couper les cheveux avant la lapidation.

rites sont la lapidation, le rasage et le dernier *Tawâf* et le *sa'ây* au cas où il devrait l'accomplir. S'il en accomplit deux tout lui devient permis à l'exception de la jouissance de sa femme.

3- Les caractéristiques de la bête à sacrifier sont les mêmes que celle qu'on sacrifie le jour de l'*Aîd al-'aDhâ*. Elle doit atteindre l'âge arrêté par la *chariâ* qui est de 6 mois pour les ovins, 1 an pour les caprins, 2 ans pour les bovins et 5 ans pour les chameaux. Chaque ovin ou caprin correspond à une offrande alors qu'une vache ou un chameau correspondent à sept. Elle doit être dépourvue de tares: elle ne doit être ni malade, ni vieille, ni maigre, ni borgne, ni aveugle, ni boiteuse; elle doit avoir tous ses membres. Le pèlerin ne doit pas égorger sa bête à sacrifier et la jeter; mais il doit plutôt s'en occuper: en manger et en distribuer à ceux qui le méritent ou l'égorger et la leur remettre. Il peut déléguer quelqu'un pour le faire.

4- Celui qui n'a pas les possibilités de sacrifier une bête doit jeûner 10 jours dont trois pendant le pèlerinage, de préférence avant le jour d'*Arafât*; il peut jeûner les trois jours qui suivent l'*Aîd*, le onzième, le douzième et le treizième jour. Il jeûnera les 7 jours qui restent quand il sera rentré chez lui.

7- Les jours d'al-tachrîq et les rites qu'on doit accomplir.

Les jours d'*Attachrîq* sont le onzième, le douzième et le treizième jour de *dhou al hidja*. Pendant ces trois jours, le pèlerin doit accomplir deux rites:

1- Passer les nuits de ces trois jours à *Minâ* en y restant, dans la mesure du possible, la majeure partie de la nuit parce que cela est l'un des devoirs du *Hadj*; S'il n'y passe pas la nuit, sans raison, il commet un péché et doit donc sacrifier une bête.

2- Accomplir les trois lapidations pendant ces jours dans l'après-midi de chaque jour. Il accomplira chaque prière en son temps, sans les regrouper, en réduisant quatre génuflexions (rakât) à deux.

8- la Comment lapider?

Le onzième jour, après midi, le pèlerin prend 21 cailloux à l'endroit où il réside ou sur son chemin, chaque caillou doit être un peu plus gros que le grain de pois chiche; puis quand il arrive à la petite *Jamrah*, celle qui se trouve après *Minâ*, il lance successivement

7 cailloux en levant la main et en prononçant: *Allah akbar* à chaque fois; il doit s'assurer que ces cailloux sont tombés dans le bassin de la *Jamrah*; il se dirige vers la *Jamrat* médiane et la lapide aussi avec 7 cailloux et enfin il va à la grande *Jamrat* et la lapide aussi avec 7 cailloux. Le douzième jour après midi, il fait la même chose, s'il le veut; puis, après la lapidation, il peut aussi, s'il le veut, se dépêcher et quitter *Minâ* avant le coucher du soleil. Si, la veille du treizième jour, le soleil se couche avant qu'il n'ait quitté *Minâ*, il doit y passer cette nuit et accomplir la lapidation des trois *Jamrât*, dans l'après-midi, le treizième jour; cela s'appelle le retardement qui est préférable à la hâte. Il est permis à celui qui est incapable d'accomplir la lapidation de déléguer quelqu'un qui l'accomplira à sa place[13].

Note:

Les piliers du *Hadj* sont au nombre de quatre: l'*Ihrâm*, l'arrêt à *Arafât*, le *Tawâf* et la sa'ây.

Ses devoirs sont au nombre de sept: *al-'Ihràm* à l'endroit préconisé, l'arrêt à *Arafât* jusqu'au coucher du soleil, passer la nuit à *Mouzdalifah*, passer les nuits des jours d'*Attachrîq* à *Minâ*, la lapidation des trois *Jamrât*, le rasage ou

[13] Le délégué accomplit la lapidation d'abord pour lui-même, puis à la place de celui qui l'a délégué, à la même place pour chaque Jamrat pour éviter la fatigue.

la coupe des cheveux, et le tour d'adieu. Celui qui aura omis l'un des piliers, son *Hadj* ne sera valide que lorsqu'il l'aura accompli et celui qui aura omis un devoir doit sacrifier une bête qu'il égorgera à *La Mecque* et qu'il distribuera aux pauvres du sanctuaire, sans rien en manger.

9- Le Tawâf d'adieu.

Quand le pèlerin accomplit tous les rites et qu'il veut rentrer chez lui, il ne doit voyager qu'après avoir fait 7 fois le tour de la *Kaâba* sans le *saây*; c'est le *Tawâf* d'adieu; s'il a retardé le dernier *Tawâf* et qu'il l'a accompli juste avant de voyager, il est dispensé du *Tawâf* d'adieu. La femme qui a ses règles et celle qui est en couches en sont aussi dispensées. Elle peuvent voyager sans adieu.

Avertissements concernant certaines erreurs commises par les pèlerins lors de l'accomplissement des rites du pèlerinage.

Certaines erreurs concernent la croyance et d'autres, les dispositions pratiques du pèlerinage. En ce qui concerne la croyance, certains pèlerins, à *La Mecque* comme à *Médine*, vont aux cimetières pour supplier les morts, demander leur *baraka* et les prier d'intervenir en leur faveur auprès d'Allah. Ces actes ressemblent à de l'hérésie contraire à la *Sunna* du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, concernant la visite des tombes parce que la *Sunna* du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, veut que la visite des tombes vise à prendre l'exemple, à se rappeler l'au-delà et à prier pour les morts musulmans en demandant à Allah de leur accorder son pardon et sa miséricorde. Il faut qu'elle n'exige pas de voyage et qu'elle soit effectuée par les hommes et non les femmes, comme a dit le prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui: "*Je vous avais interdit la visite des tombes; visitez-les; elles rappellent l'au-delà*". C'est un discours qui s'adresse particulièrement aux hommes parce que le prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, a maudit les femmes qui visitent les tombes... Quand le prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, visitait les tombes, il invoquait Allah pour qu'il accorde à leurs occupants son pardon et sa miséricorde. Ce sont là les orientations du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, concernant la visite des tombes: c'est pour que le visiteur prenne l'exemple, et invoque Allah pour

qu'il accorde son pardon et sa miséricorde au mort à qui on a rendu visite[14].

Que les tombes soient visitées pour y invoquer Allah, demander leur *baraka* et supplier les morts est contraire aux orientations du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui. C'est une hérésie ou une voie d'hérésie contraire aux rites du pèlerinage et à ses objectifs.

Certains pèlerins se fatiguent et perdent leur temps et leur argent en se rendant à de faux sanctuaires se trouvant à *La Mecque* et à Médine. A *La Mecque*, on va à la grotte de *Hirâ'* et à la grotte de *Thour*, et autres dont la visite n'est pas légitime. A *Médine*, on va aux sept mosquées et à la Mosquée des deux *Qiblas* et d'autres endroits pour y prier, invoquer Allah et demander leur *baraka*. La visite de ces endroits, à *La Mecque* et à Médine, est l'une des hérésies introduites en Islam; Dans le monde entier, il n'y a pas de mosquées vers lesquelles on se déplace pour prier à l'exception des trois mosquées: la Mosquée sacrée, la mosquée du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, et la mosquée *al 'Aqçâ* et la mosquée *Qobâ'* pour ceux qui sont à *Médine*. Il n'y a pas non plus, en islam, de grottes, ni d'endroits à visiter, ni à *La Mecque*, ni à *Médine*, ni ailleurs[15] parce qu'il n'y a pas de preuves à cela. Puisque le pèlerin est venu demander la récompense à Allah, il doit se limiter à la *charîâ* (droit musulman) d'Allah et de son prophète. Si le pèlerin économise son temps pour prier à la Mosquée sacrée et à la mosquée du prophète,

---

[14] Si c'est un musulman.

[15] Sauf la visite des tombes de la façon qui est légitime comme nous l'avons dit.

que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, et qu'il économise son argent pour le dépenser en faisant l'aumône aux nécessiteux, il obtiendra la récompense alors que s'il perd ces possibilités dans les innovations et les légendes, il obtiendra les péchés et les châtiments. Le Pèlerin doit faire attention à cela et ne pas suivre les ignorants et les innovateurs ou ce qui a été écrit sur certains de ces rites pour lui faire la propagande et la publicité. Il doit se référer aux rites sérieux qui ont été écrit à la lumière du *Coran* et de la *Sunna* pour sauvegarder sa paix, sa foi et son pèlerinage. Il doit consulter les oulémas en cas de problèmes.

Les erreurs concernant les rites du pèlerinage:

1- Au moment d'al-'Ihràm :

1) Certains pèlerins qui voyagent par avion reportent *al-'Ihràm* jusqu'à ce qu'ils descendent de l'avion à l'aéroport de *Jeddah*. C'est alors qu'ils se mettent en état *d'al-'Ihràm*, à *Jeddah* ou au-delà vers *La Mecque*, après avoir dépassé l'endroit préconisé à cet effet par lequel ils sont passés. Concernant les lieux *d'al-'Ihràm*, le prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, a dit: "*ils sont pour elles et pour ceux qui passent par là, autres que leurs habitants*". Celui qui pense accomplir le *Hadj* ou la *Omra* et qui passe par un lieu *d'al-'Ihràm* qui est sur sa voie ou à proximité de ce lieu, par voie aérienne ou terrestre, doit s'y[16] mettre en état *d'al-'Ihràm* . S'il le dépasse et qu'il se met en *Ihrâm* ailleurs, il commet un péché et omet l'un des devoirs du rite qu'il doit réparer par le sang; Notons à ce propos que *Jeddah* n'est un lieu *d'al-'Ihràm* que pour ses habitants et ceux qui y ont projeté le rite.

---

[16] ou à proximité de cet endroit.

2- Certains pèlerins, une fois en *Ihrâm*, se photographient pour garder ces photographies en souvenir et les montrer à leurs amis et à leurs connaissances. Cela est une erreur sur deux plans:

a) La photographie en elle-même est un interdit et une désobéissance en raison des hadiths concernant son interdiction; il ne convient pas donc au pèlerin, qui est dans le cadre du culte, d'entamer ce culte par une désobéissance.

b) Cela entre dans le cadre de l'hypocrisie parce que si le pèlerin veut que les gens le voient, ainsi que sa photo, en état *d'al-'Ihràm* , cela est de l'hypocrisie. L'hypocrisie détruit l'œuvre et c'est une sorte de polythéisme mineur et l'une des caractéristiques des hypocrites.

3) Certains pèlerins pensent que l'homme, quand il veut se mettre en état *d'al-'Ihràm* , doit apporter, à ce moment, tout ce dont il aura besoin comme les souliers, l'argent et autres besoins et qu'il ne lui est pas permis d'utiliser ce qu'il n'a pas apporté au moment *d'al-'Ihràm* . Cela est une erreur et de l'ignorance parce qu'il n'est pas tenu par cela. Il ne lui est pas interdit d'utiliser les affaires qu'il n'a pas apportées

lors *d'al-'Ihràm* . Mais plutôt, il a le droit d'acheter et d'utiliser tout ce dont il a besoin et de changer d'habits de *al-'Ihràm* en mettant d'autres, et de souliers. Il ne doit éviter que les interdits connus *d'al-'Ihràm* .

4) Après *al-'Ihrâm*, certains hommes découv-rent leurs épaules et cela n'est pas légitime sauf dans le cas du *Tawâf* (le *Tawâf* d'arrivée et le *Tawâf* de la *Omra*). Hormis ces cas, l'épaule doit être couverte avec l'habit *d'al-'Ihràm* [17].

5) Certaines femmes croient qu'il y a une couleur spéciale à *al-'Ihràm* comme le vert, par exemple. Cela est faux parce qu'il n'y pas de couleur obligatoire spéciale au tissu que doit porter la femme pendant l'*Ihrâm*; mais elle se met en état *d'al-'Ihràm* avec ses habits habituels à l'exception des habits coquets, serrés ou transparents qu'elle n'a pas le droit de mettre ni quand elle est en état *d'al-'Ihràm* ni à d'autres moments.

6) Après l'*Ihrâm*, certaines femmes mettent sur la tête une espèce de turban pour soulever le voile afin qu'il ne touche pas le visage. C'est une erreur et une

---

[17] Parce que cela est plus beau et en particulier au moment de la prière.

affectation inutile qui n'a pas de justification parce que Aicha a rapporté, dans un hadith, que les femmes se couvraient le visage quand elles étaient en *Ihrâm* et n'a pas cité le port d'un turban ou d'un élévateur. Donc il n'y a pas de mal à ce que le voile touche le visage.

7) Certaines femmes ne se mettent pas en état *d'al-'Ihràm* si elles ont les règles quand elles passent par le lieu de *al-'Ihràm* parce qu'elles (ou leur tuteur) pensent que l'aménorrhée est une condition *d'al-'Ihràm* . Alors elles dépassent le lieu de *al-'Ihràm* sans se mettre en état *d'al-'Ihràm* . C'est une erreur flagrante car les règles n'interdisent pas l'*Ihrâm*. La femme qui a ses règles se met en état *d'al-'Ihràm* et fait ce que fait le pèlerin à l'exception du *Tawâf* autour de la *Kaâba*. Elle le retarde jusqu'à ce qu'elle n'ait plus les règles comme c'est mentionné dans la *Sunna*. Dans le cas où elle a retardé *al-'Ihràm* et dépassé son lieu sans le faire, si elle y revient et se met en état *d'al-'Ihràm* , elle ne doit rien; mais si elle se met en *Ihrâm* sans revenir à son lieu, elle doit sacrifier une bête parce qu'elle a omis un devoir.

2- Au moment du Tawâf:

1- De nombreux pèlerins se tiennent, pendant le *Tawâf*, à des invocations spéciales que certains groupes parmi eux auraient apprises d'un lecteur et qu'ils répètent ensemble. C'est une erreur sur deux plans:

a) Ils se sont tenus à des invocations auxquelles on ne s'est jamais tenu dans ce pays parce qu'on n'a rapporté aucune invocation spéciale du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, pendant le *Tawâf*.

b) Les invocations collectives représentent une innovation et un trouble pour ceux qui accomplis-sent le *Tawâf*; ce qui est légitime est que chacun invoque à voix basse et pour soi-même.

2- Certains pèlerins embrassent le coin yéménite (*al-Roukn al-yamânî*); c'est une erreur parce qu'on ne fait que toucher le coin yéménite et qu'on ne l'embrasse pas. C'est la pierre noire qu'on embrasse. Celle-ci est touchée, embrassée ou indiquée s'il y a bousculade. Quant au coin yéménite, on le touche, mais on ne l'embrasse pas et on ne l'indique pas quand

il y a bousculade. Les autres coins ne sont ni touchés ni embrassés.

3- Certaines personnes se bousculent pour toucher et embrasser la pierre noire; cela n'est pas légitime parce que la bousculade représente une peine et un danger pour l'homme et comporte une tentation en raison de la bousculade des femmes par les hommes. Ce qui est légitime est d'embrasser et de toucher la pierre noire, si c'est possible; sinon on l'indique sans bousculer les autres, et sans les exposer au danger et à la tentation. Le culte est fondé sur l'aisance et la facilité, surtout que le toucher de la pierre noire et son baiser sont appréciés quand c'est possible. Quand ce n'est pas possible, il suffit de l'indiquer. La bousculade risque d'aboutir à des interdits. Comment effectuer un interdit pour réaliser une *Sunna*?

3- Concernant la coupe des cheveux pour le Hadj ou la Omra:

Certains pèlerins se contentent de se couper quelques cheveux. Cela n'est pas suffisant et n'entraîne pas l'accomplissement du rite parce que ce qui est demandé c'est de couper tous les cheveux de la tête

parce que la coupe remplace le rasage et le rasage concerne tous les cheveux de la tête. Donc la coupe doit concerner tous les cheveux de la tête. Allah a dit: "la tête rasée et les cheveux coupés et vous n'avez pas peur"[18]. Celui qui coupe une partie de ses cheveux n'a pas coupé les cheveux de la tête, mais une partie.

4- Concernant l'arrêt à Arafât:

1- Certains pèlerins ne s'assurent pas de l'endroit de l'arrêt et ne regardent pas les panneaux qui indiquent les limites d'*Arafât* et par conséquent s'installent à l'extérieur d'*Arafât*. S'ils restent à leur place et n'entrent pas du tout à l'intérieur du périmètre d'*Arafât* au moment de l'arrêt, leur *Hadj* ne sera pas valide. Le pèlerin doit donc faire attention à cela et s'assurer des limites d'*Arafât* pour être à l'intérieur au moment de l'arrêt.

2- Certains pèlerins croient que, pendant l'arrêt à *Arafât*, il faut voir le mont *Arrahmah*, y aller et y monter. Ils s'imposent donc une fatigue et une grande peine et s'exposent au danger pour atteindre ce mont. Tout cela n'est pas demandé. Ce qui est demandé c'est

---

[18] Sourate Annasr (La victoire), 27

qu'ils soient à *Arafât*, à n'importe quel endroit car le prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, a dit: "*Arafât est partout un lieu d'arrêt; évitez l'intérieur de 'ârnah*", qu'ils voient le Mont ou non. Certains parmi eux se tournent en face du Mont alors que ce qui est licite est de se tourner vers la *Kaâba*[19].

3- Certains pèlerins s'en vont et quittent *Arafât* avant le coucher du soleil. Ce n'est pas acceptable parce que le moment du départ est déterminé par le coucher du soleil. Celui qui quitte *Arafât* avant et n'y revient pas omet l'un des devoirs du *Hadj* et doit le compenser par du sang et se repentir parce que le prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, est resté à *Arafât* jusqu'au coucher du soleil et a dit: "*Copiez vos rites sur moi*".

5- A Mouzdalifah:

Quand le pèlerin arrive à *Mouzdalifah*, il doit accomplir les prières du *maghrib* et de *l'icha* (prière du soir) regroupées et y passer la nuit. Il y accomplit la prière du *fajr* et invoque Allah jusqu'à ce que le soleil soit sur le point de se lever. Puis il part à *Minâ*.

---

[19] Le Mont *Arrahmah* n'est pas une *qiblah*.

Il est permis à ceux qui ont une excuse, en particulier, les femmes, les vieux, les enfants et ceux qui se chargent d'eux, de partir après minuit. Mais certains pèlerins commettent des erreurs quant à ce rite. Certains ne s'assurent pas des limites de *Mouzdalifah* et passent la nuit à l'extérieur; d'autres la quittent avant minuit et n'y passent pas la nuit. Celui qui ne passe pas la nuit à *Mouzdalifah* sans excuse omet l'un des devoirs du *Hadj*. Il doit le réparer avec du sang, se repentir et demander le pardon d'Allah.

6- Concernant la lapidation:

La lapidation des *Jamrât* est l'un des devoirs du *Hadj*. Le pèlerin doit lapider *Jamrat al 'aqaba* le jour de l'*Aîd*; c'est permis, la veille de l'*Aîd* après minuit. Il doit aussi lapider les trois *Jamrât* pendant les trois jours d'*al-tachrîq* dans l'après-midi. Mais certains pèlerins commettent des erreurs en accomplissant ce rite. Ce sont les suivantes:

1) Certains lapident en dehors du temps imparti à la lapidation; Ils lapident la *Jamrat* d'*al 'aqaba* avant minuit de la veille de l'*Aîd*, ou bien pendant les trois jours d'*al-tachrîq*; ils lapident les trois *Jamrât* avant

midi. Cette lapidation n'est pas valide car elle se fait en dehors du temps qui lui est imparti.

2) Certains ne respectent pas l'ordre des trois *Jamrât* en commençant par la médiane ou la dernière alors qu'il doivent commencer par la petite, puis la médiane et enfin la grande.

3) Certains lancent les cailloux en dehors de l'endroit réservé qui est le bassin de la *Jamrat*; par exemple, ils jettent les cailloux de loin de sorte qu'ils ne tombent pas dans le bassin ou bien ils les jettent sur la colonne de sorte qu'ils s'envolent et ne tombent pas dans le bassin. Cette lapidation n'est pas acceptable parce que les cailloux ne tombent pas dans le bassin. Cela est dû soit à l'ignorance soit à la précipitation soit au manque d'attention.

4) Certains hâtent la lapidation des derniers jours d'*al-tachrîq* au premier jour; puis ils voyagent avant d'achever le *Hadj*; d'autres accomplissent la lapidation du premier jour et délèguent quelqu'un pour accomplir celles qui restent et rentrent chez eux. Ce sont là des manœuvres frauduleuses concernant les rites du *Hadj*. Ces personnes ont supporté beaucoup de peine et dépensé beaucoup d'argent pour accomplir le *Hadj*.

Mais quand il est resté un peu de ses rites, *Satan* les en a détournés; ils n'ont pas donc respecté ces rites et ont omis plusieurs devoirs du *Hadj* qui sont la lapidation des *Jamrât* restantes, passer les nuits des jours d'*al-tachrîq* à *Minâ* et le *Tawâf* d'adieu qui n'est pas en son temps, qui doit être à la fin de la période du *Hadj*.

Il aurait mieux valu pour ceux-là de ne pas aller au pèlerinage. Ils auraient échappé à la fatigue et économisé leur argent parce qu'Allah a dit: "***Et accomplissez, pour Allah, le pèlerinage et l'Umra***."[20] Compléter le *Hadj* et la *Omra* signifie compléter leurs rites selon la légitimité et que l'objectif soit fidèle à Allah.

5) Certains pèlerins interprètent mal le sens de hâte dont Allah a dit: "***Et invoquez Allah pendant un nombre de jours déterminés. Ensuite, il n'y a pas de péché, pour qui se comporte en piété, à partir au bout de deux jours, à s'attarder non plus***"[21] et pensent que les deux jours sont le jour de l'*Aîd* et le jour qui suit. Ainsi ils partent le onzième jour en

[20]Sourateal-baqarah, 196

[21]Sourate al-baqarah, 203

disant qu'ils ont se sont hâtés. C'est une erreur monumentale due à l'ignorance parce qu'il s'agit de deux jours après l'*Aîd*: le onzième et le douzième jour. Il est donc permis de se hâter et de partir après avoir lapidé les *Jamrât* dans l'après-midi du douzième jour; mais il vaut mieux s'attarder au treizième jour, lapider les *Jamrât* dans l'après-midi et puis partir.

7- *Concernant la visite de la sainte mosquée du prophète:*

Sans aucun doute, la visite de la mosquée du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, est une *Sunna* établie parce qu'il a, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, dit: "*On ne plie les bagages que pour se rendre à trois mosquées:* la Mosquée sacrée, *ma mosquée et la mosquée al-Aqçâ*" et il a informé que la prière dans sa mosquée est meilleure que mille prières dans d'autres mosquées, à l'exception de la Mosquée sacrée. Cela indique la légitimité de la visite de sa sainte mosquée et du voyage dans ce but. Mais certains pèlerins ont commis, à ce propos, de nombreuses erreurs dont:

1- Certains croient que la visite de la sainte mosquée du Prophète est en relation avec le *Hadj* ou

qu'elle fait partie de ses rites et le complète. C'est une erreur flagrante parce que la visite de la mosquée du prophète n'a pas une période déterminée et n'a aucune relation avec le *Hadj*. Si quelqu'un accomplit le *Hadj* sans visiter la mosquée du prophète, son *Hadj* est complet et valide.

2- Certains croient que la visite de la mosquée du prophète est un devoir. C'est une prétention qui n'est pas juste parce que la visite de la mosquée du prophète est une *Sunna*; Celui qui ne la visite pas durant toute sa vie ne commet pas de péché et celui qui la visite avec une bonne intention sera récompensé.

3- Certains pèlerins considèrent que la visite de la mosquée du prophète correspond à la visite du prophète ou de sa tombe. C'est une erreur qui concerne l'appellation qui pourrait se doubler d'une erreur de prétention parce que le but dans lequel on voyage à la mosquée du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, est la prière dans cette mosquée. Dans ce cadre entre la visite de la tombe du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, de celles de ses compagnons, et de celles des martyrs parce que le prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, a prohibé le voyage qui vise la pratique du culte dans un endroit quelconque, à l'exception des

trois mosquées. On ne voyage pas pour visiter les tombes des prophètes et des saints ni pour prier dans une mosquée autre que les trois. Les *Hadiths* rapportés et qui concernent l'incitation de ceux qui font le pèlerinage à visiter la tombe du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, ne constituent pas une preuve parce qu'ils sont soit créés soit très faibles comme l'ont montré les oulémas (*'imâms)* conservateurs. Mais il est apprécié que celui qui visite la mosquée du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, visite aussi sa tombe et les autres tombes suite à la visite de la mosquée. Et ce en se fondant sur la légitimité de la visite des tombes à condition que cette visite soit légitime, que l'on se contente de saluer les morts et de prier pour eux et qu'elle ne soit pas dans le but de demander l'aide et le secours de ces morts, au lieu d'Allah. Dans ce cas, il s'agira d'une visite polythéiste qui n'est pas légitime.

4- Certaines personnes qui visitent la mosquée du prophète croient qu'il est obligatoire d'y prier un nombre déterminé de prières, par exemple, quarante ou autre. C'est une erreur parce qu'il n'a pas été établi que le prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, ait déterminé le nombre de prières que doit accomplir celui qui visite sa mosquée. Ce *hadith* qui

parle de quarante prières n'est pas établi et ne constitue pas une preuve. Par conséquent, on prie autant de prières qu'on peut, sans être tenu par un nombre quelconque.

5- Parmi les erreurs monumentales que commettent certains visiteurs de la tombe du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, est d'invoquer à haute voix. Ils croient que les invocations près de sa tombe ont un avantage et que cela est légitime. C'est une erreur monumentale parce que les invocations près des tombes ne sont pas légitimes même si on n'invoque qu'Allah parce que c'est une innovation et une voie vers le polythéisme. Les prédécesseurs n'invoquaient pas près de la tombe du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, après l'avoir salué. Mais ils le saluaient et s'en allaient. Celui qui veut invoquer Allah doit se mettre dans la direction de la *qiblah* et l'invoquer dans les mosquées et non près des tombes. Il ne faut pas non plus qu'il se mette dans la direction de la tombe parce que la *qiblah* de l'invocation est la Sainte *Kaâba*. Qu'on fasse attention à cela.

6- Parmi les erreurs monumentales que commettent certains visiteurs de la mosquée du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, est qu'ils vont visiter certains endroits à *Médine* ou certaines mosquées dont la visite n'est pas licite; mais elle est, plutôt, une innovation interdite comme la

visite de la mosquée al-*Ghamâm*, de la Mosquée al-*qiblatayn* et des sept mosquées et d'autres lieux que les ignorants considèrent comme étant légitime. C'est l'une des erreurs monumentales. A *Médine*, il n'y a pas de mosquees dont la visite est licite à l'exception de la mosquée du prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, et la mosquée *Qobâ'* où l'on prie. Les autres mosquées de *Médine* sont comme les autres mosquées de la planète; elles n'ont pas d'avantages et leur visite n'est pas licite. Les musulmans doivent faire attention à cela et ne pas gaspiller leur temps et leur argent dans ce qui les éloigne d'Allah et de sa miséricorde parce que celui qui pratique un culte qui n'a pas été instauré par Allah ou son prophète commet un péché car le prophète a dit: "*Tout accomplissement d'un acte que nous n'avons pas ordonné sera rejeté*". Il n'y a aucune preuve que le prophète, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, ait accompli ou ordonné la visite des sept mosquées, de la mosquée al-*Qiblatayn* ou de la mosquée al-*Gomamah*. C'est une création et une innovation. Nous prions Allah de nous indiquer la vérité, de nous aider à la suivre, de nous indiquer le faux et de nous aider à l'éviter. Louange à Allah, Seigneur des mondes. Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre prophète Mohamed, les siens et tous ses compagnons.